

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
SIAEPA DE CASTELNAU-DE-MÉDOC

-----  
**PROCÈS-VERBAL du COMITÉ SYNDICAL  
DU 12/04/2024**

(Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment  
les articles L.2121-15 et 2121-25)

-----

Nombre de membres en exercice : 10  
Membres présents : 10

L'an 2024, le 12 avril 2024 à 15 h 00, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de CASTELNAU-DE-MEDOC (SIAEPA) s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Christian LAGARDE, Président du SIAEPA DE CASTELNAU-DE-MEDOC.

Convocations du 6 avril 2024

**PRÉSENTS :**

MOULIS-EN-MEDOC : Monsieur Christian LAGARDE et Monsieur Abel BODIN ;

LISTRAC-MEDOC : Madame Aurélie TEIXEIRA et Madame Lucie FAYOLLE-LUSSAC ;

AVENSAN : Monsieur Patrick HOSTEIN ; Monsieur Laurent PASCUAL ;

CASTELNAU-DE-MEDOC : Monsieur Eric ARRIGONI et Mme. Françoise TRESMONTAN ;

SALAUNES : Monsieur Damien HOAREAU et Monsieur Jean-Pierre PIQUE.

Désignation du secrétaire de séance : M./Mme. Aurélie TEIXEIRA.

L'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Approbation du Procès-Verbal de la séance précédente :**

Le Procès-Verbal de la séance du 28 mars 2024 du Comité Syndical du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC est approuvé à l'unanimité.

## Délibération n° D2024\_12042024-1

**RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ SYNDICAL**

Aux termes de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical peut déléguer au Président un certain nombre de compétences pour tout ou partie de son mandat.

L'article suivant du même Code précise que le Président doit rendre compte au Comité Syndical des décisions qu'il a prises en vertu de ses délégations.

Par délibération n°D2022-27042022-3 du 27 avril 2022, le Comité Syndical de Castelnau-de-Médoc a ainsi délégué ses compétences à Monsieur le Président pour la durée de son mandat. Depuis son élection, Monsieur le Président a fait usage de ses délégations dans les affaires suivantes :

**➤ DP2024\_04\_02**

Devis signé avec la société MEDOC INFORMATIQUE pour le Remplacement de l'unité centrale du bureau du Syndicat, pour un montant de 985,00 € H.T.

**Le Comité Syndical prend acte.**

Délibération n° D2024\_12042024-2

**DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS**

Le Bureau de l'EPCI est composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres (L. 5211-10 du CGCT).

Le Comité Syndical est donc invité à déterminer le nombre de Vice-Présidents.

Le nombre des Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze Vice-Présidents. Si en application de cette dernière règle le nombre de Vice-Présidents est fixé à moins de quatre, ce nombre peut toutefois être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers de ces membres, fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur dès lors qu'il ne dépasse pas 30% de l'effectif total et ne soit pas supérieur à quinze. Dans ce cas, le montant des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale (L. 5211-12 du CGCT).

Le Comité Syndical souhaite aujourd'hui modifier au nombre de 4 le nombre de Vice-Présidents du Syndicat afin d'y intégrer Monsieur HOAREAU.

Le Comité Syndical est, en conséquence, invité par un vote à main levée, à déterminer le nombre de Vice-Présidents, selon la proposition suivante : 4 Vice-Présidents.

**DECISION**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-2, L. 5211-6 et L. 5211-10 ;**

**VU les statuts du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC et notamment son article 4 fixant le nombre de délégués titulaires et suppléants par commune ;**

**En conséquence et au vu de ces éléments, il est proposé au Comité Syndical :**

**Article 1 : DE FIXER à 4 (quatre) le nombre de Vice-Présidents ;**

**Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

**Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

## Délibération n° D2024\_12042024-3

**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SIAEPA DE CASTELNAU-DE-MEDOC**

Les dispositions du Chapitre 1<sup>er</sup> du titre II de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives au fonctionnement du Conseil Municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre deuxième du même code.

Les dispositions du Chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie du CGCT, à l'exception des dispositions des deuxièmes et quatrièmes alinéas de l'article L. 2122-4, relatives au Maire et aux adjoints sont applicables au Président et aux membres de l'organe délibérant des EPCI, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Les organes délibérants des EPCI, comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants, sont également tenus d'établir dans les mêmes conditions leur règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité Syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Comité Syndical ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L. 2121-12 du CGCT, ainsi que les règles de présentation d'examen et la fréquence des questions orales.

Monsieur le Président rappelle que par délibération n° D2024\_12042024-2 du 12 avril 2024, le Comité Syndical a déterminé le nombre de Vice-Président, celui-ci passant de 3 précédemment à 4.

Le nombre de Vice-Présidents étant précisé à l'Article 5 du Chapitre II du Règlement Intérieur du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC, il convient aujourd'hui d'en modifier les termes.

**DECISION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-8 ;

VU la délibération n° D2024\_12042024-2 portant « DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour le Comité Syndical de modifier son Règlement Intérieur, et notamment le nombre de Vice-Présidents spécifié à l'Article 5 du Chapitre II ;

Après en avoir délibéré, il est proposé :

**Article unique : D'ADOPTER le Règlement Intérieur du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC joint en annexe à la présente délibération.**

**Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

Délibération n° D2024\_12042024-4

**ELECTION DU 4EME VICE-PRESIDENT ET COMPOSITION DU BUREAU DU SIAEPA DE CASTELNAU-DE-MEDOC**

Monsieur le Président expose que lors de sa séance du 12 avril 2024, le Comité Syndical a fixé à 4 le nombre de Vice-Présidents, précédemment au nombre de 3.

Il convient donc de procéder à l'élection du 4<sup>ème</sup> Vice-Président du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC.

Monsieur le Président propose en conséquence de procéder, en application du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection du 4<sup>ème</sup> Vice-Président.

A cet effet, il enregistre la candidature de Monsieur Damien HOAREAU.

Le Comité Syndical procède donc au vote à main levée qui donne les résultats suivants :

**Votants : 10**

**Abstentions : 0**

**Exprimés : 0**

**A obtenu : Monsieur Damien HOAREAU : 10**

Monsieur Damien HOAREAU, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élu 4<sup>ème</sup> Vice-Président du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC et immédiatement installé.

Monsieur le Président précise par ailleurs que suite à la délibération n° D2024\_12042024-3 portant modification du Règlement Intérieur, le Bureau du Syndicat est composé du Président et des 4 Vice-Présidents.

En conséquence, à la suite de cette élection et conformément à l'article 2.2 des statuts du Syndicat, le Bureau du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC est ainsi constitué :

- Président : Monsieur Christian LAGARDE
- 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente : Madame Aurélie TEIXEIRA
- 2<sup>ème</sup> Vice-Président : Monsieur Eric ARRIGONI
- 3<sup>ème</sup> Vice-Président : Monsieur Patrick HOSTEIN
- 4<sup>ème</sup> Vice-Président : Monsieur Damien HOAREAU

## DECISION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L. 5211-2, L. 5211-6, L. 5211-10 et L. 5211-21 ;

VU la délibération n° D2024\_12042024-2 du 12 avril 2024 déterminant le nombre de Vice-Présidents ;

VU la délibération n° 30/23 du 13 octobre 2023 de la commune de SALAUNES nommant Monsieur Damien HOAREAU en tant que délégué titulaire au SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC ;

VU la délibération n° D2023\_13112023-2 du 13 novembre 2023 par laquelle le Comité Syndical du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC a modifié la composition de ses membres ;

CONSIDERANT qu'une seule candidature a été déposée pour le poste de 4<sup>ème</sup> Vice-Président ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à la nomination du poste de 4<sup>ème</sup> Vice-Président et de procéder ainsi à un vote à main levée ;

CONSIDERANT le bon déroulé des opérations de vote et compte-tenu des résultats du scrutin comptabilisés comme suit :

Votants : 10

Abstentions : 0

Exprimés : 0

A obtenu : Monsieur Damien HOAREAU : 10

En conséquence et au vu de ces éléments, il est proposé au Comité Syndical :

**Article 1 : DE PROCLAMER** Monsieur Damien HOAREAU en qualité de 4<sup>ème</sup> Vice-Président du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC et de procéder à son installation immédiate ;

**Article 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'unanimité.

## Délibération n° D2024\_12042024-5

**INDEMNITES DE FONCTIONS DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS**

Bien que les fonctions électives soient gratuites (articles L.2123-17 et L.5212-7 du CGCT), le statut de l'élu prévoit le versement d'indemnités de fonctions aux titulaires de certains mandats. Ces indemnités visent à « compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens ».

Monsieur le Président rappelle que les indemnités de fonctions sont versées au Président et aux Vice-Présidents des EPCI pour l'exercice de leurs fonctions syndicales en vertu des articles L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ces indemnités de fonctions sont calculées sur la base de plusieurs éléments, à savoir l'indice brut terminal de la Fonction Publique, la strate démographique dans laquelle s'inscrit la collectivité et le statut juridique de la collectivité (communes, EPCI...).

C'est l'assemblée délibérante qui détermine les indemnités applicables dans la limite du montant maximal.

Pour un syndicat de Communes dont la population totale est comprise entre 10 000 et 19 999 habitants, ce qui est le cas pour le SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC selon le dernier recensement, l'indemnité de fonctions, pour le Président, peut atteindre le taux maximal de 21,66 % du montant de l'indice brut terminal de la Fonction Publique. Concernant les Vice-Présidents, l'indemnité peut atteindre le taux maximal de 8,66 %.

## **DECISION**

**VU la loi du 27 décembre 2019 et notamment son article 96 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique revenant sur les dispositions combinées de l'article 42 de la loi NOTRe du 7 août 2015 et de l'article 2 de la loi du 23 mars 2016 ;**

**VU le Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique et du Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5212-1, L.5211-12, R5212-1 et R5211-4 ;**

**VU la note interministérielle n°TERB1830058N du 9 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;**

**VU la délibération n° D2022\_04\_03 en date du 19 avril 2022 portant élection du Président ;**

**VU la délibération n° D2022\_04\_04 en date du 19 avril 2022 portant élection des Vice-Présidents ;**

**VU la délibération n° D2023\_24082023-5 en date du 24 août 2023 portant « élection du 3<sup>ème</sup> Vice-Président en remplacement de Madame ARNAUD Patricia et composition du Bureau » ;**

**VU la délibération n° D2024\_12042024-4 en date du 12 avril 2024 portant élection du 4<sup>ème</sup> Vice-Président ;**

**CONSIDERANT le statut du Syndicat et la strate démographique dans laquelle il s'inscrit ;**

**Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, il est proposé :**

**Article 1 : DE FIXER à compter du 12 avril 2024, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-Présidents, aux taux suivants :**

- Le Président : 17 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
- Les Vice-Présidents : 7 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

**Article 2 : DE PRÉCISER que ces indemnités seront versées mensuellement et qu'elles seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice brut terminal de la Fonction Publique ;**

**Article 3 : D'AUTORISER le Président à signer toute pièce inhérente à cette décision.**

**Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

Délibération n° D2024\_12042024-6

**AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION 2023 DU BUDGET « EAU »**

Le Comité Syndical, après avoir constaté les résultats de l'exercice 2023 suivants :

<b><u>SECTION D'EXPLOITATION</u></b>	Résultat de l'exercice	Excédent = 169 792,93 €
	Report N-1	Excédent = 1 157 895,12 €
	Cumul	<b>Excédent = 1 327 688,05 €</b>
<b><u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u></b>	Résultat de l'exercice	Déficit = 343 552,62 €
	Report N-1	Excédent = 953 789,85 €
	Cumul	<b>Excédent = 610 237,23 €</b>
<b><u>RESULTAT COMPTABLE CUMULE</u></b>	<b>Excédent = 1 937 925,28 €</b>	

**Pour mémoire, les Restes à Réaliser en Investissement sont :**

Dépenses = 59 976,60 €

Recettes = 36 000 €

**DECIDE d'affecter :**

En section d'Investissement (Compte R 1068) 700 000 €

**~~DECIDE de ne pas affecter l'excédent ou une partie de l'excédent d'Exploitation en section d'Investissement.~~**

L'excédent d'exploitation reporté sera de 627 688,05 € en compte R 002 ;

L'excédent reporté en Investissement sera de 610 237,23 € en compte R 001.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'unanimité.

## Délibération n° D2024\_12042024-7

## VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE L'ANNEE 2024 – BUDGET « EAU »

Le Comité Syndical,

**VU le projet de Budget Primitif présenté par Monsieur le Président pour le Budget « Eau » de l'exercice 2024 ;**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 à L. 1612-20 et L. 2311-1 à L. 2313-2 ;**

**VU le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;**

**VU le Débat d'Orientation Budgétaires qui s'est tenu le 28 mars 2024 ;**

Après en avoir délibéré

**ADOPTÉ à l'unanimité le Budget Primitif « Eau » précité qui s'équilibre en Dépenses et en Recettes de la façon suivante :**

**Exploitation :**      **Dépenses = 1 158 549,75 €**  
**Recettes = 1 158 549,75 €**

**Investissement :**      **Dépenses = ~~2 293 797,23 €~~ 2 293 737,23 €**  
**Recettes = 2 293 737,23 €**

*Madame Françoise TRESMONTAN relève une erreur de frappe au montant 2 293 797,23 € en Dépenses d'Investissement. Celui-ci sera corrigé par le montant figurant au Budget Primitif joint en annexe à la délibération n° D2024\_12042024-7, à savoir 2 293 737,23 €.*

**Le Budget Primitif est voté :**

- Au niveau du Chapitre pour la section d'Investissement, sans opération ;
- Au niveau du Chapitre pour la section d'Exploitation.

**Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

Délibération n° D2024\_12042024-8

**AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION 2023 DU BUDGET « ASSAINISSEMENT »**

Le Comité Syndical, après avoir constaté les résultats de l'exercice 2023 suivants :

<b><u>SECTION D'EXPLOITATION</u></b>	Résultat de l'exercice	Excédent = 222 674,60 €
	Report N-1	Excédent = 1 184 115,81 €
	Cumul	<b>Excédent = 1 406 790,41 €</b>
<b><u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u></b>	Résultat de l'exercice	Déficit = 1 048 495,32 €
	Report N-1	Excédent = 565 872,38 €
	Cumul	<b>Déficit = 482 622,94</b>
<b><u>RESULTAT COMPTABLE CUMULE</u></b>	<b>Excédent = 924 167,47 €</b>	

Pour mémoire, les Restes à Réaliser en Investissement sont :

Dépenses = 1 022 187,84 €

Recettes = 1 151 000,00 €

**DECIDE d'affecter :**

En section d'Investissement (Compte R 1068) 500 000 €

**~~DECIDE de ne pas affecter l'excédent ou une partie de l'excédent de Fonctionnement en section d'Investissement.~~**

L'excédent d'exploitation reporté sera de 906 790,41 € en compte R 002 ;

Le déficit reporté en Investissement sera de 482 622,94 € en compte R 001.



Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Délibération n° D2024 12042024-9

VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE L'ANNEE 2024 – BUDGET « ASSAINISSEMENT »

## Le Comité Syndical.

**VU le projet de Budget Primitif présenté par Monsieur le Président pour le Budget « Assainissement » de l'exercice 2024 :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 à L. 1612-20 et L. 2311-1 à L. 2313-2 ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique :

VU le Débat d'Orientation Budgétaires qui s'est tenu le 28 mars 2024 :

#### Après en avoir délibéré

**ADOPE à l'unanimité le Budget Primitif « Assainissement » précité qui s'équilibre en Dépenses et en Recettes de la façon suivante :**

Exploitation : Dépenses = 2 339 399,87 €  
Recettes = 2 339 399,87 €

Investissement : Dépenses = 3 524 788,43 €  
Recettes = 3 524 788,43 €

#### **Le Budget Primitif est voté :**

- Au niveau du Chapitre pour la section d'Investissement, sans opération ;
  - Au niveau du Chapitre pour la section d'Exploitation.

**Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

## Délibération n° D2024\_12042024-10

**MODIFICATION DES MODALITES DE VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

Monsieur le Président rappelle la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) qui a fait l'objet de la délibération n° D2021\_10\_58 du 5 octobre 2021.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de modifier le rythme de versement de la part correspondant au Complément Indemnitaire Annuel (CIA), la périodicité annuelle passant ainsi à une périodicité mensuelle.

Il convient donc de modifier l'Article 3 de la délibération n° D2021\_10\_58 du 5 octobre 2021.

**DECISION :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la délibération n° D2021\_10\_58 du 5 octobre 2021 portant sur le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC ;

Le Président propose à l'assemblée délibérante de modifier le point concernant la Périodicité et Modalité de versement du CIA de l'Article 3 de la délibération n° D2021\_10\_58 comme suit :

- **PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme mensuel.

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

**Article 1 : DE MODIFIER l'Article 3 de la délibération n° D2021\_10\_58 du 5 octobre 2021 ainsi :**

- **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

- **LA DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc.... .

Le montant du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme mensuel.

**Article 2 : DIT que les autres articles de la délibération n° D2021\_10\_58 restent inchangés.**

**Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

## Délibération n° D2024\_12042024-11

## FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE RIFSEEP POUR L'EXERCICE 2024

**VU la délibération n° D2021\_10\_58 du 5 octobre 2021 relative à l'adoption d'un régime indemnitaire RIFSEEP dans la collectivité ;**

**VU la délibération n° D2024\_12042024-10 du 12 avril 2024 modifiant les Modalités de versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) ;**

Le Comité Syndical fixe le montant annuel de l'enveloppe indemnitaire pour le personnel du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC à 12 600 € au titre de l'année 2024 :

Part IFSE : 11 340 €

Part CIA : 1 260 €

**Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

**Monsieur le Président attribuera l'indemnité par arrêté individuel.**

## QUESTIONS DIVERSES

- **AVENSAN : Débordements Chemin de l'Estain évoqués en réunion du Comité Syndical en date du 28 mars 2024 :**
  - ✓ Un devis établi par la société CANASOUT pour la pose d'un drain destiné à dévier l'eau remontant sur la chaussée jusqu'au fossé situé à proximité a été transmis à la commune d'Avensan.
  - ✓ Monsieur le Maire d'Avensan, Laurent PASCUAL, a demandé que la charge financière de ces travaux revienne au Syndicat, estimant que la responsabilité relèverait du Syndicat suite à des travaux sur le réseau d'eau potable datant de mai 2019.
  - ✓ Monsieur Jean-François STARCK, représentant de la société SOCAMA, absent ce jour, consulté à ce sujet par Monsieur le Président, a estimé que la charge devrait être partagée par la commune et le Syndicat, puisque l'état de la chaussée est de la responsabilité de la commune.
  - ✓ Monsieur le Président demande aux membres présents ce jour, à ce que ce qu'un accord de principe soit passé en Comité afin que ce type de dépenses soit à l'avenir partagé entre les communes membres et le SIAEPA de Castelnau-de-Médoc, estimant que la responsabilité seule des travaux survenus sur les réseaux eau potable et

- ✓ assainissement ne peuvent être à eux-seuls la cause de ce type de désagrément et que l'entretien des chaussées relèvent des municipalités.
- ✓ Messieurs Laurent PASCUAL et Patrick HOSTEIN regrettent l'absence de Monsieur STARCK, lequel aurait été à même d'apporter des précisions techniques.
- ✓ Les membres du Comité décident donc de reporter cette question à la prochaine réunion du Comité Syndical.
- **SALAUNES : Affaissement chaussée Route d'Issac :**
  - ✓ Les services chargés de l'entretien des routes départementale, à savoir le Centre Routier de Castelnau-de-Médoc, a adressé à la commune de Salaunes, un rapport faisant état d'une déformation importante de la chaussée sur la RD107E1 associée à un regard désolidarisé.
  - ✓ Les membres représentants la commune de Salaunes rappellent que des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement collectif sont intervenus sur cette portion au cours de l'année 2021, la responsabilité du Syndicat est donc évoquée.
  - ✓ Les membres du Comité Syndical échangent sur la multiplicité de ce type de problématiques faisant souvent suite à des travaux sur les réseaux du Syndicat. Deux possibles problématiques sont avancées :
    - La réfection définitive des chaussées apparaîtrait peut-être trop prématulement à la suite des travaux, ne laissant pas les sols impactés se stabiliser ;
    - Les contrôles faisant suite aux travaux mis en œuvre pour le compte du Syndicat serait à améliorer, avec l'assistance du Maître d'œuvre (SOCAMA).
- En l'absence d'éléments de réponses techniques sur les problématiques précédentes, Madame Aurélie TEIXEIRA, représentante de la commune de LISTRAC-MEDOC et secrétaire de séance, propose de remettre ces questions ainsi que toute autre problématique nécessitant l'avis technique de Monsieur STARCK à l'Ordre du Jour de la prochaine réunion du Comité Syndical.

En ce sens, les représentants des communes membres sont invités à adresser par mail au secrétariat du Syndicat la liste des questions à mettre à l'Ordre du Jour de la prochaine réunion du Comité.

\*\*\*\*\*

**La séance est levée à 16 h 00.**

Le Président,

Mairie de  
Moulis en  
Médoc  
33480

Christian LAGARDE

La secrétaire de séance,

Aurélie TEIXEIRA